



DÉCLARATION PRÉALABLE DE PIÉGEAGE

(valable 3 ans)

Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

DÉCLARANT

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Qualité : PROPRIÉTAIRE FERMIER (cochez la case correspondante)

DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION DE NUISIBLES

PIÉGEUR

N° agrément :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

PÉRIODE DE PIÉGEAGE du au 30 juin.

VALABLE POUR 3 ANNEES

COMMUNE CONCERNÉE (1 seule commune) :

Lieudit du piégeage (cadastre) :

Destinataires (2 exemplaires) : 1 – Mairie pour affichage 2 – Piégeur

Fait à le

<i>Le déclarant</i>		<i>Le piégeur</i>		<i>Visa du Maire</i>
<i>signature</i>		<i>signature</i>		<i>Signature et cachet</i>

- Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration
- Il en remet un exemplaire au déclarant qui le conserve par devers lui
- Le Maire en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels

Cette déclaration ne s'applique par en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.